



COMMUNE DE VENELLES

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17  
du Code Général des Collectivités Territoriales)

AM/PS/MD/CG

**Présents:** Arnaud MERCIER, Alain QUARANTA, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, Dominique TESNIERE, Marie-Annick AUPEIX, Eric PAILLART, Gisèle GEILING, Suzanne LAURIN, Lucile LEMOINE, Richard NOUZE, François MENIOLLE D'HAUTHUILLE, Virginie GINET, Laetitia MOULIN, David THUILLIER, Marie-Claude GRANIER, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Michel GRANIER, Jean-Claude BOUCHTER, Jean-Marc MANZON.

**Pouvoirs:** Christophe DAUMAS à Marie SEDANO, François LANGLET à Françoise WELLER, Christelle CASTEL à Laetitia MOULIN, Jean-Louis MARTINEZ à Marie-Claude GRANIER, Sandrine POULAIN à Marie-Pierre PEYROU, Robert CHARDON à Michel GRANIER.

**Absents:** /

### INSTITUTIONS

#### D2017-139 Renouveau de l'adhésion à la certification de la gestion durable de la forêt communale

##### Exposé des motifs:

Dans le cadre de la certification de la gestion de la forêt communale, l'entité régionale PEFC, programme de reconnaissance des certifications forestières Provence Alpes Côte d'Azur nous propose :

- D'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de Venelles possède en Provence Alpes côte d'Azur pour une période de 5 ans. L'adhésion sera reconduite tacitement tous les 5 ans sauf dénonciation au moins 3 mois avant la date d'expiration,
- De s'engager à respecter le cahier des charges national du propriétaire forestier ainsi que le cahier des charges national pour l'exploitant forestier durant la période d'adhésion
- D'accepter et de faciliter la mission du certificateur et/ou de PEFC Provence Alpes Côte d'Azur étant amenés à effectuer des contrôles de conformité sur la propriété forestière objet de l'adhésion et les autoriser à cet effet à titre confidentiel à consulter le document de gestion durable attaché à la forêt communale

- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- D'accepter que la présente adhésion soit rendue publique
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, les cahiers des charges sur lesquels la commune est engagée pourront être modifiés,
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence Alpes Côte d'Azur, pour 290 ha de surface productive pour un montant total de 205.26 € pour 5 ans
- De désigner Monsieur Arnaud MERCIER intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cette adhésion et signer les différents formulaires d'adhésion.

##### Visas:

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

##### Le Conseil Municipal décide:

**D'APPROUVER** l'adhésion à la certification de la gestion durable de la forêt communale, auprès de l'entité régionale PEFC, programme de reconnaissance des certifications forestières Provence Alpes Côte d'Azur Pavillon du Roy René CD 7 Valabre 13120 GARDANNE

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cette adhésion et signer les différents formulaires d'adhésion

**DIRE** que les crédits seront inscrits au compte 6281 Section de fonctionnement du budget primitif 2017

##### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES

#### D2017-140 Budget Supplémentaire 2017 – Budget Principal

##### Exposé des motifs:

Le budget primitif 2017 a été voté le 7 février dernier sans reprise anticipée des résultats de l'année 2016. Le 27 juin, après le vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2016, le Conseil Municipal a pu décider de l'affectation du résultat. Il est nécessaire maintenant de voter le budget supplémentaire 2017.

Les modifications budgétaires sont détaillées dans la maquette jointe en annexe et équilibrée en dépenses et en recettes dans chacune de ses sections.

### Visas:

#### **Où l'exposé des motifs rapporté,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° D2016- 229F du 13 décembre 2016 prenant acte du débat sur le rapport des orientations budgétaires ;  
Vu le vote du budget primitif 2017 par délibération n° D2017-29F du 7 février 2017 ;  
Vu le vote de la Décision Modificative n°1 par délibération n° D2017-26F du 26 avril 2017 ;  
Vu le vote de l'affectation du résultat 2016 par délibération n° D2017-66 du 27 juin 2017 ;  
Vu le vote de la Décision Modificative n°2 par délibération n° D2017-93 du 10 juillet 2017 ;

### Le Conseil Municipal décide:

- **DE VOTER** le Budget Supplémentaire de l'exercice 2017, équilibré en dépenses et en recettes, comme suit:

Section de fonctionnement :	999 954,69 €
Section d'investissement :	3 374 241,28 €

**24 VOIX POUR:** Arnaud MERCIER, Alain QUARANTA, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, Dominique TESNIERE, Marie-Annick AUPEIX, Eric PAILLART, Gisèle GEILING, Suzanne LAURIN, Lucile LEMOINE, Christophe DAUMAS, Richard NOUZE, François LANGLET, François MENIOLLE D'HAUTUILLE, Virginie GINET, Laetitia MOULIN, David THUILLIER, Christelle CASTEL, Michel GRANIER, Robert CHARDON, Jean-Claude BOUCHTER, Jean-Marc MANZON.

**5 VOIX CONTRE:** Marie-Claude GRANIER, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Sandrine POULAIN.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **D2017-141 Approbation du nouveau Régime Indemnitaire - RIFSEEP – Filière Technique**

### Exposé des motifs:

Le Conseil,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui a été créée par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 afin de remplacer progressivement les anciens dispositifs de régime indemnitaire ;

**Vu** la délibération n° D2013-124RH du 17 juin 2013 fixant le régime indemnitaire des agents municipaux ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 26/01/2017,  
**Vu** le tableau des effectifs,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi:

Les critères retenus pour la détermination des groupes sont les suivants:

Critères tenant compte de :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique
	Nombres de collaborateurs encadrés
	Niveau d'encadrement
	Supervision, tutorat
	Niveau de responsabilité
	Délégation de signature
	Conduite de projets/animation réunion
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Conseils aux élus
	Niveau de technicité du poste
	Habilitations/Certification
	Connaissances requises et acquises
	Degré d'autonomie

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes
	Risque d'agression
	Variabilité des horaires
	Contraintes météorologiques
	Obligations d'assister aux instances
	Engagement de la responsabilité financière ou juridique
	Sujétions horaires

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe	10 800 €
Groupe 3	Agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 4	Agent d'application, agent d'accueil	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	10 800 €
Groupe 3	Agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 4	Agent d'application, agent d'accueil	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe	10 800 €
Groupe 3	Agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 4	Agent d'application, agent d'accueil	10 800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe	10 800 €
Groupe 3	Agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 4	Agent d'application, agent d'accueil	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe	10 800 €
Groupe 3	Agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 4	Agent d'application, agent d'accueil	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe	10 800 €
Groupe 3	Agents avec expertise, qualifications et/ou responsabilités particulières	10 800 €
Groupe 4	Agent d'application, agent d'accueil	10 800 €

#### C. – Le maintien du montant individuel lors de l'instauration de l'IFSE

L'article 6 du décret n°2014-513 garantit aux agents de la Fonction Publique d'Etat le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. A titre transitoire, lors de la 1<sup>ère</sup> application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est donc conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

#### D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

#### F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'1/12 du montant individuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et se substitue aux primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIE

### **D2017-142 Autorisation donnée au Maire de déposer une Déclaration Préalable de travaux pour la construction d'un nouveau sas d'accueil à l'Hôtel de Ville**

#### **Exposé des motifs:**

Dans le cadre de la réorganisation des services municipaux, il est envisagé de réaménager l'entrée de l'Hôtel de Ville, en réutilisant l'actuel sas d'entrée.

En parallèle, un nouveau sas sera construit au niveau de l'ascenseur et de la vitrine, sur l'actuel perron du bâtiment.

En application de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, la mise en place de ce type d'équipement nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.

Les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire l'autorisation de déposer un permis de Construire ou une déclaration préalable au nom de la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer une déclaration préalable pour le compte de la Commune, pour la réalisation des travaux projetés.

#### **Visas:**

##### **Où l'exposé des motifs rapporté ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-23.

#### **Le Conseil Municipal décide:**

- **D'AUTORISER** le Maire à déposer une déclaration préalable pour le compte de la Commune, afin de construire un nouveau sas d'entrée sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville, sur la parcelle communale cadastrée AL 4.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT  
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.  
(Délibération n°D2015-171AG du 28 octobre 2015)**

NUMERO	SERVICE	OBJET	CONTRACTANT / TIERS	MONTANT MAXIMUM € HT	DATE DE SIGNATURE
2017-109	SCOLAIRE	CONVENTION DUMISTE ECOLE MAURICE PLANTIER	Asso PANTOMMI	752 €	22/09/2017
2017-123	JURIDIQUE	DEFENSE DE LA COMMUNE CONTRE UN RECOURS POUR DECISION INDIVIDUELLE DEPART	MCL AVOCATS	2 300 €	03/10/2017
2017-124	RH	CONVENTION REGISSANT LA FONCTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	CDG 13	2 452 €	09/10/2017
2017-125	CULTURE	CONTRAT DE CESSION SPECTACLE	MATRIOSHIKA PRODUCTION	3 918 €	09/10/2017
2017-126	CULTURE	CONTRAT DE CESSION SPECTACLE	N'O PRODUCTIONS SARL	3 100 €	09/10/2017
2017-127	JEUNESSE	APPROBATION DES TARIFS DES STAGES ET SORTIES DU SERVICE JEUNESSE DURANT LES VACANCES DE TOUSSAINT	LES ECURIES DES QUATRE TOURS	35 €	09/10/2017
2017-128	CULTURE	MISE A DISPOSITION D'UN STAND SOUS CHAPITEAU ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MARCHE DE NOEL	SMM EVENTS	250 €	12/10/2017
2017-129	FINANCES	MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE - ANNEE 2017-2018	CREDIT AGRICOLE	3 000 €	20/10/2017
2017-130	JURIDIQUE	DESIGNATION AVOCAT POUR PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADEMOISELLE FIONA LEBRUN	Maître Julie CAPDEFOSSE		24/10/2017
2017-131	JURIDIQUE	DESIGNATION AVOCAT POUR PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR SEBASTIEN PEYRON	Maître Julie CAPDEFOSSE		24/10/2017
2017-132	TECHNIQUES	AVENANT CONTRAT DE LOCATION 2 FONTAINES D'EAU EN INOX SITE ALSH	Sté AQUADREAMS	52 €	26/10/2017
2017-133	CULTURE	CONTRAT DE CESSION	LA DIVINE FABRIQUE	5 512 €	03/11/2017
2017-134	JEUNESSE	CONVENTION SEJOUR SKI	SCIC Odcvl	29 425 €	03/11/2017

Le Directeur Général des Services,

**Philippe SANMARTIN**



Le Maire de Venelles,  
Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,  
Vice-Président de Commission à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Arnaud MERCIER**



Affiché en Mairie le lundi 20 novembre 2017  
Pour servir et valoir ce que de droit,